



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°111

Publié le 26 août 2022



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....3

Service de l'environnement.....3

- Arrêté en date du 26 août 2022 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais.....3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté en date du 26 août 2022 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arras, le

26 AOÛT 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT LES USAGES DE L'EAU EN VUE DE LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L. 211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risques de pénurie, L. 214-7 et L. 214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L. 211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L. 214-17 et L. 214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L. 215-7 à L. 215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R. 213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R. 216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté d'orientation de bassin en date du 21 avril 2022 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté-cadre en date du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu les données hydrométriques et piézométriques exposées en comité « ressource en eau » du 25 août 2022 ;

Vu l'atteinte du seuil d'alerte renforcée sur le fleuve Liane à Wirwignes au 15 août 2022 ;

Vu l'atteinte du seuil de vigilance très proche du seuil d'alerte sur la rivière Hem à Guémy au 15 août 2022 ;

Vu l'atteinte du seuil de vigilance sur les rivières Laquette à Witternesse et Clarence à Robecq au 15 août 2022 ;

Vu l'atteinte du seuil de vigilance de la rivière Ternoise à Hesdin au 15 août 2022 ;

Vu l'atteinte du seuil de vigilance pour le piézomètre d'Audrehem en avril, mai, juin et au 15 août 2022 après un passage au seuil d'alerte en juillet 2022 ;

Vu le niveau très bas de la nappe observé sur le piézomètre du bulletin de situation hydrologique à Wirwignes au 15 août 2022 ;

Vu l'observation d'assecs et la baisse des écoulements en amont des cours d'eau sur les secteurs du Boulonnais, du Delta de l'Aa, de l'Audomarois, de la Lys et de la Sensée constatée lors de la campagne ONDE du 25 juillet 2022 ;

Vu le déficit de précipitations, le niveau de sécheresse des sols et l'absence de perspectives de pluie pour les prochaines semaines sur l'ensemble du département ;

Considérant que cette situation est susceptible de perturber la distribution d'eau potable du point de vue quantitatif et qualitatif, de ne plus permettre le maintien des niveaux d'eau dans les canaux de navigation, de compromettre leur stabilité et de mettre en péril les milieux humides et aquatiques ;

Considérant le réseau hydrographique fortement interconnecté et les transferts existants entre lieux de prélèvement et d'utilisation, et la nécessité d'une solidarité entre les usages de l'eau ;

Considérant qu'il convient de limiter certains usages de débits de cours d'eau ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques et d'alerter l'ensemble des usagers du département du Pas-de-Calais sur la nécessité de limiter les usages de l'eau afin d'éviter une pénurie d'eau potable et de limiter les atteintes aux milieux naturels ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} :

Dans le département du Pas-de-Calais, les unités de référence (définies à l'article 7 de l'arrêté-cadre interdépartemental en date du 2 mars 2012 susvisé et précisées dans son annexe 5 ci-annexée) suivantes sont placées en situation de :

Unité de référence	Situation
Bassins versants côtiers du Boulonnais	Alerte renforcée sécheresse
Bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa	Alerte sécheresse
Bassin versant de la Lys	Vigilance sécheresse
Bassins versants de la Marque et de la Deûle	Vigilance sécheresse
Bassins versants de la Scarpe amont, de la Sensée et de l'Escaut	Vigilance sécheresse
Bassin versant de l'Authie	Vigilance sécheresse
Bassin versant de la Canche	Vigilance sécheresse

Article 2 : Mesures de suivi

Le réseau de l'Observatoire National des Étiages (ONDE) est maintenu en activité. Les stations de référence citées à l'annexe 4 de l'arrêté-cadre du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou des risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Les résultats seront transmis au service de l'environnement de la DDTM du Pas-de-Calais ainsi qu'à la DREAL, service de prévention des crues.

Article 3 : Mesures de restriction d'usage dans les unités de référence en situation d'alerte renforcée

Des mesures de restriction d'usage sont mises en place dans les unités de référence en situation d'alerte renforcée sécheresse définies à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3-1 : Mesures concernant les collectivités, le secteur tertiaire et les particuliers

- Les particuliers et collectivités sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font ;
- L'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité ;

- Les essais de débit et de pression sur les poteaux et les bouches de défense incendie sont reportés sauf pour nécessité de sécurité publique ;
- Les entretiens annuels des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés sauf pour nécessité absolue de salubrité publique ;
- les fontaines publiques en circuit ouvert sont fermées ;
- Le lavage des voiries est interdit sauf nécessité absolue d'hygiène et de salubrité publiques ;
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit ;
- Par exception, l'arrosage des espaces sportifs est autorisé entre 20h00 et 08h00, limité au strict minimum permettant le déroulement des compétitions en toute sécurité et réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs pour les compétitions.
- L'arrosage des jardins potagers et plantations de jeunes arbres est autorisé de 20h00 à 08h00.
- L'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des greens et départs uniquement entre 20h00 et 08h00. Un registre de consommation doit être rempli hebdomadairement pour permettre les mesures de contrôle ;
- Le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux ;
- Le remplissage et les vidanges des piscines communales et la purge des réseaux sont interdits et doivent être reportés. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires pour des raisons sanitaires ;
- Le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins de loisirs est interdit.
- Tout rejet dans le milieu récepteur portant atteinte à la préservation des milieux fragilisés par un assec de la voie d'eau ou un débit insuffisant est proscrit.
- Les travaux sur les stations de traitement des eaux usées et les réseaux de collecte nécessitant le délestage sans traitement d'effluents dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Toute pollution constatée doit faire l'objet d'une intervention immédiate avec la mise en place de dispositifs permettant de limiter les impacts sur le milieu récepteur avec information du service de police de l'eau de la DDTM.
- tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 6.

Article 3-2 : Mesures concernant les secteurs industriel, artisanal et commercial

- Les entreprises doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement ;
- Le suivi particulier de dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires ;
- Tout rejet dans le milieu récepteur portant atteinte à la préservation des milieux, du fait d'un assec de la voie d'eau ou d'un débit insuffisant est proscrit ;

- À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées à prélever **plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines doivent diminuer leurs prélèvements de 20 %** pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés ;
- À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les autres ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE doivent **diminuer leurs prélèvements dans le réseau d'eau potable de 20 %** pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. ;
- Les autres entreprises doivent, au-delà de mesures structurelles d'économie d'eau, réaliser un suivi, a minima hebdomadaire, des consommations d'eau par atelier et sensibiliser le personnel aux économies potentielles d'eau. Elles doivent viser une économie d'eau de **20 %** pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. À défaut, elles doivent pouvoir justifier les raisons de la non atteinte de cet objectif ;
- tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 6.

Article 3-3 : Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs

- L'irrigation des cultures est interdite les mardi, jeudi, samedi et dimanche de 10 h à 19 h ;
- Tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 6.

Recommandations en période de fortes chaleurs : les agriculteurs sont invités à ne pas irriguer quel que soit le jour pendant les heures les plus chaudes ou par grand vent.

Les mesures ci-dessus, ne concernent ni les systèmes d'irrigation goutte à goutte ou la brumisation des cultures sensibles (type salade), ni les prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux.

Les prélèvements à des fins piscicoles sont limités à 5 jours par semaine et à 80 % de la somme des volumes journaliers autorisés pour chaque semaine de la période de restriction. Un registre de prélèvement est tenu à jour par le pisciculteur.

Article 4 : Mesures de restriction d'usage dans les unités de référence en situation d'alerte

Des mesures de restriction d'usage sont mises en place dans les unités de référence en situation d'alerte sécheresse définies à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4-1 : Mesures concernant les collectivités, le secteur tertiaire et les particuliers

- Les particuliers et collectivités sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font ;

- L'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité ;
- Les essais de débit et de pression sur les poteaux et les bouches de défense incendie sont reportés sauf pour nécessité de sécurité publique ;
- Les entretiens annuels des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés sauf pour nécessité absolue de salubrité publique ;
- les fontaines publiques en circuit ouvert sont fermées ;
- Le lavage des voiries doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques ;
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 à 19 heures ;
- L'arrosage des terrains de golf est interdit de 9 à 19 heures et le volume hebdomadaire de consommation d'eau doit être réduit de 10 %. Un registre de consommation doit être rempli hebdomadairement pour permettre les mesures de contrôle ;
- Le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit hormis celles dont la capacité est inférieure à 20 m³. Elles doivent être gérées dans un souci d'économie de la ressource. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux ;
- Le remplissage et les vidanges des piscines communales et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires pour des raisons sanitaires ;
- Le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins de loisirs est limité au strict nécessaire pour préserver la faune et la flore aquatiques dans les conditions suivantes :
 - Le remplissage du plan d'eau est limité à une hauteur de 20 cm ;
 - En cas de prélèvement dans les eaux superficielles :
 - Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les voies d'eau où s'effectueraient les prélèvements n'est pas autorisée. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins (maille inférieure à 5 × 5 mm) afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards).
 - La valeur du débit instantané et le volume prélevé sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ils doivent permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les voies d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec la voie d'eau concernée par le prélèvement.
- Tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 6.
- Tout rejet dans le milieu récepteur portant atteinte à la préservation des milieux fragilisés par un assec de la voie d'eau ou un débit insuffisant est pros crit.

Article 4-2 : Mesures concernant les secteurs industriel, artisanal et commercial

- Les entreprises doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement ;
- Le suivi particulier de dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires ;
- Tout rejet dans le milieu récepteur portant atteinte à la préservation des milieux, du fait d'un assec de la voie d'eau ou d'un débit insuffisant est proscrit ;
- À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées à prélever **plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines doivent diminuer leurs prélèvements de 10 %** pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés ;
- À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les autres ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE doivent **diminuer leurs prélèvements dans le réseau d'eau potable de 10 %** pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. ;
- Les autres entreprises doivent, au-delà de mesures structurelles d'économie d'eau, réaliser un suivi, a minima hebdomadaire, des consommations d'eau par atelier et sensibiliser le personnel aux économies potentielles d'eau. Elles doivent viser une économie d'eau de 10 % pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. À défaut, elles doivent pouvoir justifier les raisons de la non atteinte de cet objectif ;
- tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 6.

Article 4-3 : Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs

- L'irrigation des cultures est interdite les samedis et dimanches de 10 h à 18 h ;
- Tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 6.

Recommandations en période de fortes chaleurs : les agriculteurs sont invités à ne pas irriguer quel que soit le jour pendant les heures les plus chaudes ou par grand vent.

Les mesures ci-dessus, ne concernent ni les systèmes d'irrigation goutte à goutte ou la brumisation des cultures sensibles (type salade), ni les prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux.

Les prélèvements à des fins piscicoles sont limités à 6 jours par semaine et à 90 % de la somme des volumes journaliers autorisés pour chaque semaine de la période de restriction. Un registre de prélèvement est tenu à jour par le pisciculteur.

Article 5 : Mesures dans les unités de référence en situation de vigilance

La situation de vigilance n'impose aucune mesure de restriction mais invite les usagers à réduire leurs consommations d'eau et à éviter les utilisations qui ne sont pas indispensables, afin de prévenir l'instauration de mesures de restriction.

Tous les usages sont concernés : particuliers, industriels, collectivités, agriculteurs, autres professions. Ils peuvent mettre en œuvre par anticipation les mesures figurant à l'article 3.

Il est recommandé de ne pas arroser ou irriguer aux heures de fortes chaleurs pour limiter les pertes par évaporation et ainsi améliorer l'efficacité des apports.

Article 6 : Mesures spécifiques aux prélèvements dans les voies d'eau

Sont autorisés les prélèvements dans les voies d'eau sous réserve, le cas échéant, de l'accord du gestionnaire tel que Voies Navigables de France :

- qui ont déjà été autorisés au titre du code de l'environnement notamment autorisés à titre temporaire via la demande déposée par l'Association des Irrigants Nord-Pas de Calais ;
- qui ont déjà été déclarés par le pétitionnaire et qui ont fait l'objet d'un accord du service police de l'eau pour l'année en cours ;
- à défaut, le pétitionnaire doit adresser une déclaration ou une demande d'autorisation à ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr. Aucun prélèvement n'est possible sans accord préalable de la DDTM du Pas-de-Calais.

Le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation doit être tenu à la disposition des agents en charge des contrôles.

La pose d'un compteur et la tenue journalière d'un carnet de suivi des prélèvements sont obligatoires.

Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés.

Tout prélèvement entraînant un assec d'une voie d'eau est proscrit.

Tout prélèvement ou rejet dans le milieu naturel portant atteinte à la préservation des milieux du fait d'un assec ou d'un débit insuffisant de la voie d'eau est proscrit.

Lorsque le débit des cours d'eau est insuffisant au regard des usages qui lui sont liés ou quand la ligne d'eau dans les canaux est difficile à tenir par les gestionnaires, des restrictions sont décidées après concertation avec les parties prenantes des territoires concernés, pour un partage de la ressource entre usagés.

Article 7 : Mesures sur l'ensemble du département

Sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite.

Article 8 : Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 9 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 octobre 2022. Toutefois, l'arrêté est susceptible d'être abrogé après avis du comité technique de suivi des étiages sévères après constat d'une amélioration de la situation des ressources en eau.

Article 10 : Contrôle

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de la gendarmerie et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 11 : Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur de préfet du Pas-de-Calais – Rue Ferdinand Buisson – 62 020 Arras cedex 9 ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de la Transition écologique – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour séquoia – 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse administrative sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans les mairies des communes des bassins versants cités à l'article 1.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais en date du 12 août 2022 est abrogé.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, messieurs et mesdames les Sous-préfets du département, messieurs les directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des territoires et de la Mer, monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et messieurs et

mesdames les maires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique
- M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet coordonnateur de bassin
- M. le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Mme la Directrice Territoriale de Voies Navigables de France
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Hauts-de-France
- M. le Président de la Chambre des Métiers du Pas-de-Calais
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais

Le Préfet

Jacques BILLANT

Annexe de l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais - liste et cartographie des communes des unités de référence de l'article 1

Arrêté-cadre interdépartemental

relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais

ANNEXE n°5 **liste et cartographie des communes des unités de référence**

Cette annexe dresse la liste des communes (avec leurs numéros INSEE) situées dans les unités de référence suivantes :

- les bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa ;
- le bassin versant de l'Authie ;
- les bassins versants côtiers du Boulonnais ;
- le bassin versant de la Canche ;
- le bassin versant de la Lys ;
- les bassins versants de la Marque et de la Deûle ;
- le bassin versant de la Sambre ;
- les bassins versants de la Scarpe amont, de la Sensée et de l'Escaut ;
- le bassin versant de la Scarpe aval ;
- le bassin versant de l'Yser.

Les unités de référence sont représentées sur une carte en fin d'annexe.

Bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa

62008	ACQUIN-WESTBECOURT	59131	CAPPELLE-LA-GRANDE	59309	HONDSCHOOTE	62654	PEUPLINGUES	62803	SURQUES
62010	AFFRINGUES	62225	CLAIRMARAIS	62458	HOULLE	62656	PIHEM	62807	TATINGHEM
62017	AIX-EN-ERGNY	62228	CLERQUES	59319	HOYMILLE	62657	PIHEN-LES-GUINES	59588	TETEGHEM
62020	ALEMBON	62229	CLETY	62478	JOURNY	59463	PITGAM	62812	THIEMBRONNE
62024	ALQUINES	62239	COQUELLES	59326	KILLEM	62662	POLINCOVE	62819	TILQUES
62031	ANDRES	59154	COUDEKERQUE	62488	LANDRETHUN-LES-ARDRES	59478	QUAEDYPRE	62827	TOURNEHEM-SUR-LA-HEM
62038	ARDRES	59155	COUDEKERQUE-BRANCHE	62495	LEDINGHEM	62674	QUELMES	59605	UXEM
59016	ARMBOUTS-CAPPEL	62244	COULOGNE	59340	LEFFRINCKOUCKE	62675	QUERCAMPS	62837	VAUDRINGHEM
62040	ARQUES	62245	COULOMBY	62043	LES ATTAQUES	62692	REBERGUES	62844	VERCHOCQ
62055	AUDREHEM	59159	CRAYWICK	59404	LES MOERES	62699	RECQUES-SUR-HEM	62852	VIEILLE-EGLISE
62057	AUDRUICQ	59162	CROCHTE	62504	LEULINGHEM	62702	REMILLY-WIRQUIN	59641	WARHEM
62059	AUTINGUES	59182	DRINCHAM	62506	LICQUES	59497	RENESECURE	59647	WATTEN
62062	AVESNES	59183	DUNKERQUE	62525	LONGUENESSE	62704	RENTY	62882	WAVRANS-SUR-L'AA
62067	AVROULT	59184	EBBLINGHEM	59358	LOOBERGHE	59499	REXPOEDE	62886	WICQUINGHEM
62076	BAINGHEN	62292	ELNES	59359	LOON-PLAGE	62716	RODELINGHEM	62897	WISMES
62078	BALINGHEM	62297	EPERLECQUES	62531	LOUCHES	62729	RUMILLY	62898	WISQUES
62087	BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES	62302	ERGNY	62534	LUMBRES	62730	RUMINGHEM	62902	WIZERNES
62088	BAYENGHEM-LES-SENINGHEM	59200	ERINGHEM	59366	LYNDE	62756	SAINTE-MARIE-KERQUE	59664	WULVERDINGHE
62102	BECOURT	62308	ESCOEUILLES	62548	MARCK	62748	SAINT-FOLQUIN	62903	ZOTEUX
59067	BERGUES	62309	ESQUERDES	62567	MENTQUE-NORTBECOURT	59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	62904	ZOUAFQUES
59082	BIERNE	62325	FAUQUEMBERGUES	59397	MERCKEGHEM	62757	SAINT-MARTIN-AU-LAERT	62905	ZUDAUSQUES
59083	BISSEZEELE	59248	FORT-MARDYCK	62569	MERCK-SAINT-LIEVIN	62760	SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM	62906	ZUTKERQUE
62139	BLENDECQUES	62360	FRETHUN	59402	MILLAM	59538	SAINT-MOMELIN	59668	ZUYDCOOTE
62140	BLEQUIN	59260	GHYVELDE	62592	MORINGHEM	62765	SAINT-OMER		
62149	BOISDINGHEM	59271	GRANDE-SYNTHÉ	62595	MOULLE	62766	SAINT-OMER-CAPELLE		
62155	BONNINGUES-LES-ARDRES	59272	GRAND-FORT-PHILIPPE	62598	MUNCQ-NIEURLET	59539	SAINT-PIERRE-BROUCK		
62156	BONNINGUES-LES-CALAIS	59273	GRAVELINES	62614	NIELLES-LES-ARDRES	59540	SAINT-POL-SUR-MER		
62161	BOUQUEHAULT	62393	GUEMPS	62613	NIELLES-LES-BLEQUIN	62769	SAINT-TRICAT		
59094	BOURBOURG	62397	GUINES	62615	NIELLES-LES-CALAIS	62772	SALPERWICK		
62168	BOURTHES	62403	HALLINES	59433	NIEURLET	62774	SANGATTE		
62169	BOUVELINGHEM	62408	HAMES-BOUCRES	59436	NOORDPEENE	62775	SANGHEN		
59107	BRAY-DUNES	62419	HAUT-LOQUIN	62618	NORDAUSQUES	62788	SENINGHEM		
62174	BREMES	62423	HELFAUT	62621	NORTKERQUE	62789	SENLECQUES		
59110	BROUCKERQUE	62432	HERBINGHEN	62622	NORT-LEULINGHEM	62792	SERQUES		
62193	CALAIS	62437	HERLY	62623	NOUVELLE-EGLISE	62794	SETQUES		
62202	CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS	62452	HEURINGHEM	62634	OFFEKERQUE	59570	SOCX		
62203	CAMPAGNE-LES-GUINES	62455	HOCQUINGHEN	62644	OUVE-WIRQUIN	59576	SPYCKER		
59130	CAPPELLE-BROUCK	59307	HOLQUE	62645	OYE-PLAGE	59579	STEENE		

Bassins versants de l'Authie

62015	AIRON-NOTRE-DAME	62465	HUMBERCAMPS	62859	VILLERS-L'HOPITAL
62016	AIRON-SAINT-VAAST	62475	IVERGNY	62866	WABEN
62030	AMPLIER	62434	LA HERLIERE	62870	WAILLY-BEAUCAMP
62060	AUXI-LE-CHATEAU	62481	LABROYE	62877	WARLINCOURT-LES-PAS
62108	BERCK	62499	LEPINE	62879	WARLUZEL
62130	BIENVILLERS-AU-BOIS	62538	MAINTENAY	62881	BEAUVOIR-WAVANS
62143	BOFFLES	62583	MONDICOURT	62891	WILLENCOURT
62150	BOISJEAN	62596	MOURIEZ		
62154	BONNIERES	62602	NEMPONT-SAINT-FIRMIN		
62175	BREVILLERS	62616	NOEUX-LES-AUXI		
62182	BUIRE-AU-BOIS	62640	ORVILLE		
62183	BUIRE-LE-SEC	62649	PAS-EN-ARTOIS		
62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN	62663	POMMERA		
62206	CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES	62664	POMMIER		
62210	CANTELEUX	62665	LE PONCHEL		
62212	CAPELLE-LES-HESDIN	62677	LE QUESNOY-EN-ARTOIS		
62219	CAUMONT	62683	QUOEUX-HAUT-MAINIL		
62222	CHERIENNES	62688	RANG-DU-FLIERS		
62231	COLLINE-BEAUMONT	62690	RAYE-SUR-AUTHIE		
62233	CONCHIL-LE-TEMPLE	62700	REGNAUVILLE		
62242	COUIN	62722	ROUGEFAVAY		
62243	COULLEMONT	62723	ROUSSENT		
62253	COUTURELLE	62733	SAILLY-AU-BOIS		
62275	DOURIEZ	62741	SAINT-AMAND		
62322	FAMECHON	62768	SAINT-REMY-AU-BOIS		
62341	FONCQUEVILLERS	62779	SARTON		
62345	FONTAINE-L'ETALON	62783	SAULCHOY		
62346	FORTELE-EN-ARTOIS	62784	SAULTY		
62368	GAUDIEMPRE	62800	SOUASTRE		
62370	GENNES-IVERGNY	62802	LE SOUICH		
62382	GOUY-SAINT-ANDRE	62804	SUS-SAINT-LEGER		
62389	GRINCOURT-LES-PAS	62814	THIEVRES		
62390	GROFFLIERS	62815	TIGNY-NOYELLE		
62395	GUIGNY	62822	TOLLENT		
62404	HALLOY	62824	TORTEFONTAINE		
62411	HARAVESNES	62834	VACQUERIETTE-ERQUIERES		
62422	HEBUTERNE	62838	VAULX		
62430	HENU	62849	VERTON		

Bassins versants du Boulonnais

62022	ALINCTHUN	62483	LACRES	62889	WIERRE-EFFROY
62025	AMBLETEUSE	62487	LANDRETHUN-LE-NORD	62893	WIMEREUX

62052	AUDEMBERT	62503	LEUBRINGHEN	62894	WIMILLE
62054	AUDINGHEN	62505	LEULINGHEN-BERNES	62896	WIRWIGNES
62056	AUDRESSELLES	62524	LONGFOSSE	62899	WISSANT
62075	BAINCTHUN	62526	LONGUEVILLE	62908	LA CAPELLE-LES-BOULOGNE
62089	BAZINGHEN	62530	LOTTINGHEN		
62104	BELLEBRUNE	62546	MANINGHEN-HENNE		
62105	BELLE-ET-HOULLEFORT	62560	MARQUISE		
62125	BEUVREQUEN	62566	MENNEVILLE		
62160	BOULOGNE-SUR-MER	62599	NABRINGHEN		
62165	BOURNONVILLE	62603	NESLES		
62167	BOURSIN	62604	NEUFCHATEL-HARDELOT		
62179	BRUNEMBERT	62636	OFFRETHUN		
62191	CAFFIERS	62643	OUTREAU		
62201	CAMIERS	62653	PERNES-LES-BOULOGNE		
62214	CARLY	62658	PITTEFAUX		
62230	COLEMBERT	62667	LE PORTEL		
62235	CONDETTE	62667	WISSANT		
62237	CONTEVILLE-LES-BOULOGNE	62678	QUESQUES		
62251	COURSET	62679	QUESTRECQUES		
62255	CREMAREST	62705	RETY		
62264	DANNES	62711	RINXENT		
62268	DESVRES	62746	SAINT-ETIENNE-AU-MONT		
62273	DOUDEAUVILLE	62751	SAINT-INGLEVERT		
62281	ECHINGHEN	62755	SAINT-LEONARD		
62300	EQUIHEN-PLAGE	62758	SAINT-MARTIN-BOULOGNE		
62307	ESCALLES	62759	SAINT-MARTIN-CHOQUEL		
62329	FERQUES	62773	SAMER		
62334	FIENNES	62786	SELLES		
62402	HALINGHEN	62806	TARDINGHEN		
62412	HARDINGHEN	62821	TINGRY		
62429	HENNEVEUX	62845	VERLINCTHUN		
62439	HERMELINGHEN	62853	VIEIL-MOUTIER		
62444	HERVELINGHEN	62867	WACQUINGHEN		
62446	HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	62880	LE WAST		
62448	HESDIN-L'ABBE	62887	WIDEHEM		
62474	ISQUES	62888	WIERRE-AU-BOIS		

Bassins versants de la Canche (page 1/2)

62015	AIRON-NOTRE-DAME	62171	BOYAVAL	62335	FILLIEVRES	62475	IVERGNY
62016	AIRON-SAINT-VAAST	62176	BREXENT-ENOCQ	62337	FLERS	62483	LACRES
62018	AIX-EN-ISSART	62177	BRIMEUX	62339	FLEURY	62492	LEBIEZ
62021	ALETTE	62180	BRIAS	62342	FONTAINE-LES-BOULANS	62496	LEFAUX

62026	AMBRICOURT	62183	BUIRE-LE-SEC	62348	FOUFFLIN-RICAMETZ	62501	LESPINOY
62027	AMBRINES	62187	BUNEVILLE	62352	FRAMECOURT	62507	LIENCOURT
62036	ANVIN	62196	LA CALOTTERIE	62354	FRENCQ	62511	LIGNEREUIL
62044	ATTIN	62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN	62357	FRESNOY	62513	LIGNY-SUR-CANCHE
62046	AUBIN-SAINT-VAAST	62206	CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES	62359	FRESSIN	62514	LIGNY-SAINT-FLOCHEL
62047	AUBROMETZ	62207	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	62361	FREVENT	62518	LINZEUX
62050	AUCHY-LES-HESDIN	62208	CANETTEMONT	62365	GALAMETZ	62521	LA LOGE
62061	AVERDOINGT	62220	CAVRON-SAINT-MARTIN	62367	GAUCHIN-VERLOINGT	62522	LOISON-SUR-CREQUOISE
62063	AVESNES-LE-COMTE	62227	CLENLEU	62381	GOUY-EN-TERNOIS	62527	LONGVILLIERS
62066	AVONDANCE	62234	CONCHY-SUR-CANCHE	62382	GOUY-SAINT-ANDRE	62535	LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL
62069	AZINCOURT	62236	CONTES	62385	GRAND-RULLECOURT	62537	MAGNICOURT-SUR-CANCHE
62070	BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	62238	CONTEVILLE-EN-TERNOIS	62388	GRIGNY	62539	MAISNIL
62090	BEALENCOURT	62241	CORMONT	62396	GUINECOURT	62541	MAISONCELLE
62091	BEAUDRICOURT	62251	COURSET	62398	GUISY	62542	MAIZIERES
62092	BEAUFORT-BLAVINCOURT	62256	CREPY	62402	HALINGHEN	62545	MANINGHEM
62094	BEAUMERIE-SAINT-MARTIN	62257	CREQUY	62416	HAUTECLOQUE	62547	MARANT
62100	BEAURAINVILLE	62258	CROISETTE	62433	HERICOURT	62549	MARCONNE
62101	BEAUVOIS	62260	CROIX-EN-TERNOIS	62435	HERLINCOURT	62550	MARCONNELLE
62109	BERGUENEUSE	62261	CUCQ	62436	HERLIN-LE-SEC	62551	MARENLA
62111	BERLENCOURT-LE-CAUROY	62266	DENIER	62442	HERNICOURT	62552	MARESQUEL-ECQUEMICOURT
62114	BERMICOURT	62273	DOUDEAUVILLE	62447	HESDIN	62554	MARESVILLE
62116	BERNIEULLES	62282	ECLIMEUX	62449	HESMOND	62556	MARLES-SUR-CANCHE
62123	BEUSSENT	62283	ECOIVRES	62450	HESTRUS	62558	MARQUAY
62124	BEUTIN	62289	ECUIRES	62451	HEUCHIN	62571	MERLIMONT
62127	BEZINGHEM	62293	EMBRY	62459	HOUVIN-HOUVIGNEUL	62576	MONCHEAUX-LES-FREVENT
62134	BIMONT	62296	ENQUIN-SUR-BAILLONS	62460	HUBERSENT	62577	MONCHEL-SUR-CANCHE
62137	BLANGerval-BLANGERMONT	62299	EPS	62461	HUBY-SAINT-LEU	62581	MONCHY-CAYEUX
62138	BLANGY-SUR-TERNOISE	62301	EQUIRRE	62462	HUCLIER	62585	MONTCAVREL
62142	BLINGEL	62303	ERIN	62463	HUCQUELIERS	62588	MONTREUIL
62150	BOISJEAN	62312	ESTREE	62466	HUMBERT	62590	MONT-EN-TERNOIS
62154	BONNIERES	62315	ESTREELLES	62467	HUMEROEUILLE	62605	NEULETTE
62157	BOUBERS-LES-HESMOND	62316	ESTREE-WAMIN	62468	HUMIERES	62607	NEUVILLE-AU-CORNET
62158	BOUBERS-SUR-CANCHE	62318	ETAPLES	62470	INCOURT	62610	NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL
62163	BOURET-SUR-CANCHE	62333	FIEFS	62472	INXENT	62625	NOYELLES-LES-HUMIERES

Bassins versants de la Canche (page 2/2)

62631	NUNCQ-HAUTECOTE	62823	TORCY
62633	OEUF-EN-TERNOIS	62826	LE TOUQUET-PARIS-PLAGE
62635	OFFIN	62828	TRAMECOURT
62641	OSTREVILLE	62831	TROISVAUX
62647	LE PARCQ	62832	TUBERSENT
62648	PARENTY	62833	VACQUERIE-LE-BOUCQ

62655	PIERREMONT	62850	VIEIL-HESDIN
62659	PLANQUES	62850	TUBERSENT
62661	BOUIN-PLUMOISON	62860	VACQUERIE-LE-BOUCQ
62670	PREURES	62868	WAIL
62682	QUILEN	62870	WAILLY-BEAUCAMP
62686	RAMECOURT	62871	WAMBERCOURT
62694	REBREUVE-SUR-CANCHE	62872	WAMIN
62695	REBREUVIETTE	62883	WAVRANS-SUR-TERNOISE
62698	RECQUES-SUR-COURSE	62887	WIDEHEM
62710	RIMBOVAL	62890	WILLEMAN
62717	ROELLE COURT		
62719	ROLLANCOURT		
62725	ROYON		
62726	RUISSEAUVILLE		
62738	SAINS-LES-FRESSIN		
62742	SAINT-AUBIN		
62743	SAINTE-AUSTREBERTHE		
62745	SAINT-DENOEUX		
62749	SAINT-GEORGES		
62752	SAINT-JOSSE		
62762	SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS		
62763	SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE		
62767	SAINT-POL-SUR-TERNOISE		
62778	SARS-LE-BOIS		
62787	SEMPY		
62791	SERICOURT		
62795	SIBIVILLE		
62797	SIRACOURT		
62799	SORRUS		
62808	TENEUR		
62809	TERNAS		
62818	TILLY-CAPELLE		

Bassins versants de la Lys (page 1/2)

62014	AIRE-SUR-LA-LYS	62190	BUSNES	62327	FEBVIN-PALFART	59317	HOUPLINES
62019	AIX-NOULETTE	59120	CAESTRE	62328	FERFAY	59320	ILLIES
62023	ALLOUAGNE	62194	CALONNE-RICOUART	62330	FESTUBERT	62471	INGHEM
62028	AMES	62195	CALONNE-SUR-LA-LYS	62336	FLECHIN	62473	ISBERGUES
62029	AMETTES	62197	CAMBLAIN-CHATELAIN	59237	FLETRE	59051	LA BASSEE
62034	ANNEQUIN	62200	CAMBRIN	62338	FLEURBAIX	59143	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES
62035	ANNEZIN	62205	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	62340	FLORINGHEM	62232	LA COMTE
59017	ARMENTIERES	62209	CANLERS	62344	FONTAINE-LES-HERMANS	62252	LA COUTURE

59025	AUBERS	62217	CAUCHY-A-LA-TOUR	62349	FOUQUEREUIL	59268	LA GORGUE
62048	AUCHEL	62218	CAUCOURT	62350	FOUQUIERES-LES-BETHUNE	62813	LA THIEULOYE
62049	AUCHY-AU-BOIS	62221	CHELERS	59250	FOURNES-EN-WEPPES	62479	LABEUVRIERE
62051	AUCHY-LES-MINES	62224	CHOCQUES	59252	FRELINGHIEN	62480	LABOURSE
62053	AUDINCTHUN	62226	CLARQUES	62356	FRESNICOURT-LE-DOLMEN	62485	LAIRES
62058	AUMERVAL	62246	COUPELLE-NEUVE	62362	FREVILLERS	62486	LAMBRES
59043	BAILLEUL	62247	COUPELLE-VIEILLE	59257	FROMELLES	62489	LAPUGNOY
62071	BAILLEUL-LES-PERNES	62254	COYECQUES	62364	FRUGES	62491	LAVENTIE
62077	BAJUS	62262	CUINCHY	62366	GAUCHIN-LEGAL	59180	LE DOULIEU
62083	BARLIN	62265	DELETTES	62373	GIVENCHY-LES-LA-BASSEE	59371	LE MAISNIL
62095	BEAUMETZ-LES-AIRE	62267	DENNEBROEUCQ	62376	GONNEHEM	62500	LESPESES
59073	BERTHEN	62269	DIEVAL	62377	GOSNAY	62502	LESTREM
62118	BETHONSART	62270	DIVION	62386	GRENAY	62508	LIERES
62119	BETHUNE	62271	DOHEM	62391	GUARBECQUE	62509	LIETTRES
62120	BEUGIN	62276	DOUVVIN	62400	HAILLICOURT	62512	LIGNY-LES-AIRE
62126	BEUVRY	62278	DROUVIN-LE-MARAIS	62401	HAISNES	62516	LILLERS
62132	BILLY-BERCLAU	62286	ECQUEDECQUES	62407	HAM-EN-ARTOIS	62517	LINGHEM
59084	BLARINGHEM	62288	ECQUES	59293	HAVERSKERQUE	62519	LISBOURG
62141	BLESSY	59189	EECKE	59295	HAZEBROUCK	62520	LOCON
59086	BOESCHEPE	59195	ENGLOS	62431	HERBELLES	62529	LORGIES
59087	BOESEGHEN	62294	ENGUINEGATTE	59303	HERLIES	62532	LOZINGHEM
59088	BOIS-GRENIER	59196	ENNETIERES-EN-WEPPES	62441	HERMIN	62533	LUGY
62153	BOMY	62295	ENQUIN-LES-MINES	62443	HERSIN-COUPIGNY	62536	MAGNICOURT-EN-COMTE
59091	BORRE	62304	ERNY-SAINT-JULIEN	62445	HESDIGNEUL-LES-BETHUNE	62540	MAISNIL-LES-RUITZ
62162	BOURECQ	59202	ERQUINGHEM-LYS	62452	HEURINGHEM	62543	MAMETZ
62166	BOURS	59208	ESCOBECQUES	62453	HEZECQUES	62553	MAREST
62170	BOUVIGNY-BOYEFFLES	62310	ESSARS	62454	HINGES	62555	MARLES-LES-MINES
62178	BRUAY-LA-BUISSIERE	59212	ESTAIRES	59308	HONDEGHEM	62562	MATRINGHEM
62186	BULLY-LES-MINES	62313	ESTREE-BLANCHE	62456	HOUCHIN	62563	MAZINGARBE
62188	BURBURE	62314	ESTREE-CAUCHY	62457	HOUDAIN	62564	MAZINGHEM

Bassins versants de la Lys (page 2/2)

62565	MENCAS	62732	SACHIN
59399	MERRIS	62735	SAILLY-LABOURSE
59400	MERVILLE	62736	SAILLY-SUR-LA-LYS
59401	METEREN	62737	SAINS-EN-GOHELLE
62574	MINGOVAL	62740	SAINS-LES-PERNES
62580	MONCHY-BRETON	62747	SAINT-FLORIS
62584	MONT-BERNANCHON	62750	SAINT-HILAIRE-COTTES
59416	MORBECQUE	59535	SAINT-JANS-CAPPEL
62600	NEDON	62770	SAINT-VENANT
62601	NEDONCHEL	62790	SENLIS

59423	NEUF-BERQUIN	59568	SERCUS
62606	NEUVE-CHAPELLE	62793	SERVINS
59431	NIEPPE	59577	STAPLE
62617	NOEUX-LES-MINES	59578	STEENBECQUE
62620	NORRENT-FONTES	59581	STEENWERCK
62626	NOYELLES-LES-VERMELLES	59582	STRAZEELE
62632	OBLINGHEM	62805	TANGRY
62642	OURTON	62811	THEROUANNE
59457	PERENCHIES	59590	THIENNES
62652	PERNES	62835	VALHUON
59469	PRADELLES	62836	VAUDRICOURT
62668	PREDEFIN	62841	VENDIN-LES-BETHUNE
59470	PREMESQUES	62843	VERCHIN
62669	PRESSY	62846	VERMELLES
62676	QUERNES	62847	VERQUIGNEUL
62681	QUIESTEDE	62848	VERQUIN
62684	RACQUINGHEM	62851	VIEILLE-CHAPELLE
62685	RADINGHEM	59615	VIEUX-BERQUIN
59487	RADINGHEM-EN-WEPPES	62862	VINCLY
62691	REBECQUES	62863	VIOLAINES
62693	REBREUVE-RANCHICOURT	59634	WALLON-CAPPEL
62696	RECLINGHEM	62875	WARDRECQUES
62701	RELY	62885	WESTREHEM
62706	RICHEBOURG	62900	WITTERNESSE
62713	ROBECQ	62901	WITTES
62720	ROMBLY		
62721	ROQUETOIRE		
62727	RUITZ		

Bassins versants de la Marque et de la Deûle

62001	ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	59168	CYSOING	59332	LANNOY	62666	PONT-A-VENDIN	59648	WATTIGNIES
62003	ACHEVILLE	59173	DEULEMONT	59334	LAUWIN-PLANQUE	59477	PROVIN	59650	WATTRELOS
59005	ALLENES-LES-MARAIS	59670	DON	59339	LEERS	59482	QUESNOY-SUR-DEULE	59653	WAVRIN
62032	ANGRES	62274	DOURGES	62497	LEFOREST	62680	QUIERY-LA-MOTTE	59656	WERVICQ-SUD
62033	ANNAY	62277	DROCOURT	62498	LENS	59507	RONCHIN	59658	WICRES
59011	ANNOEULLIN	62291	ELEU-DIT-LEAUWETTE	59343	LESQUIN	59508	RONCQ	59660	WILLEMS
59013	ANSTAING	59193	EMMERIN	59346	LEZENNES	59512	ROUBAIX	62892	WILLERVAL
62039	ARLEUX-EN-GOHELLE	59197	ENNEVELIN	62907	LIBERCOURT	62724	ROUVROY	62895	WINGLES
59022	ATTICHES	59201	ERQUINGHEM-LE-SEC	62510	LIEVIN	59522	SAILLY-LEZ-LANNOY		
59028	AUBY	59211	ESQUERCHIN	59350	LILLE	59523	SAINGHIN-EN-MELANTOIS		
59034	AVELIN	62311	ESTEVELLES	59352	LINSELLES	59524	SAINGHIN-EN-WEPPES		
62065	AVION	62321	EVIN-MALMAISON	62523	LOISON-SOUS-LENS	59527	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE		

62073	BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	59220	FACHES-THUMESNIL	59356	LOMPRET	62771	SALLAUMINES
59044	BAISIEUX	62324	FARBUS	59360	LOOS	59550	SALOME
59052	BAUVIN	59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX	62528	LOOS-EN-GOHELLE	59553	SANTES
59056	BEAUCAMPS-LIGNY	59247	FOREST-SUR-MARQUE	59364	LOUVIL	59560	SECLIN
62107	BENIFONTAINE	62351	FOUQUIERES-LES-LENS	59367	LYS-LEZ-LANNOY	59566	SEQUEDIN
62132	BILLY-BERCLAU	62358	FRESNOY-EN-GOHELLE	59378	MARCQ-EN-BAROEUL	62793	SERVINS
62133	BILLY-MONTIGNY	59256	FRETIN	59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE	62801	SOUCHEZ
62148	BOIS-BERNARD	59258	GENECH	59388	MARQUILLIES	59585	TEMPLEMARS
59090	BONDUES	62371	GIVENCHY-EN-GOHELLE	62570	MERICOURT	59586	TEMPLEUVE
59096	BOURGHELLES	59266	GONDECOURT	59398	MERIGNIES	62810	THELUS
59098	BOUSBECQUE	62380	GOUY-SERVINS	62573	MEURCHIN	59592	THUMERIES
59106	BOUVINES	59275	GRUSON	59410	MONS-EN-BAROEUL	59598	TOUFFLERS
59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	59278	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	59411	MONS-EN-PEVELE	59599	TOURCOING
59124	CAMPHIN-EN-PEVELE	59279	HALLUIN	62587	MONTIGNY-EN-GOHELLE	59600	TOURMIGNIES
59128	CAPINGHEM	59281	HANTAY	59421	MOUVAUX	59602	TRESSIN
59129	CAPPELLE-EN-PEVELE	62413	HARNES	59426	NEUVILLE-EN-FERRAIN	59609	VENDEVILLE
62213	CARENCY	59286	HAUBOURDIN	62612	NEUVIREUIL	62842	VENDIN-LE-VIEIL
59133	CARNIN	59299	HEM	62624	NOYELLES-GODAULT	59611	VERLINGHEM
62215	CARVIN	62427	HENIN-BEAUMONT	59437	NOYELLES-LES-SECLIN	59009	VILLENEUVE-D'ASCQ
59145	CHEMY	59304	HERRIN	62628	NOYELLES-SOUS-LENS	62854	VILLERS-AU-BOIS
59146	CHERENG	59316	HOUPLIN-ANCOISNE	62637	OIGNIES	62861	VIMY
59150	COBRIEUX	62464	HULLUCH	62639	OPPY	59630	WAHAGNIES
59152	COMINES	62476	IZEL-LES-EQUERCHIN	59452	OSTRICOURT	59636	WAMBRECHIES
62249	COURCELLES-LES-LENS	59368	LA MADELEINE	59458	PERONNE-EN-MELANTOIS	59638	WANNEHAIN
62250	COURRIERES	59427	LA NEUVILLE	59462	PHALEMPIN	59643	WARNETON
59163	CROIX	59328	LAMBERSART	59466	PONT-A-MARCQ	59646	WASQUEHAL

Bassins versants de la Sambre

59003	AIBES	59223	LE FAVRIL	59445	OHAIN
59012	ANOR	59225	FEIGNIES	59450	ORS
59021	ASSEVENT	59226	FELLERIES	59461	PETIT-FAYT
59033	AULNOYE-AYMERIES	59229	FERON	59467	PONT-SUR-SAMBRE
59035	AVESNELLES	59230	FERRIERE-LA-GRANDE	59474	PRISCHES
59036	AVESNES-SUR-HELPE	59231	FERRIERE-LA-PETITE	59483	QUIEVELON
59041	BACHANT	59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES	59490	RAINSARS
59045	BAIVES	59240	FLOURSIES	59493	RAMOUSIES
59050	BAS-LIEU	59241	FLOYON	59495	RECQUIGNIES
59055	BAZUEL	59242	FONTAINE-AU-BOIS	59496	REJET-DE-BEAULIEU
59058	BEAUFORT	59249	FOURMIES	59514	ROUSIES
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	59261	GLAGEON	59525	SAINS-DU-NORD
59062	BEAURIEUX	59270	GRAND-FAYT	59529	SAINT-AUBIN
59066	BERELLES	59274	LA GROISE	59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE

59068	BERLAIMONT	59283	HARGNIES	59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE
59078	BEUGNIES	59290	HAUT-LIEU	59543	SAINT-REMY-DU-NORD
59093	BOULOGNE-SUR-HELPE	59291	HAUTMONT	59555	SARS-POTERIES
59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC	59306	HESTRUD	59556	SASSEGNIES
59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE	59324	JEUMONT	59562	SEMERIES
59104	BOUSSOIS	59331	LANDRECIES	59563	SEMOUSIES
59134	CARTIGNIES	59333	LAROUILLES	59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE	59357	LA LONGUEVILLE	59573	SOLRINNES
59142	CERFONTAINE	59342	LEZ-FONTAINE	59583	TAISNIERES-EN-THIERACHE
59147	CHOISIES	59344	LEVAL	59601	TRELON
59148	CLAIRFAYTS	59347	LIESSIES	59617	VIEUX-MESNIL
59151	COLLERET	59351	LIMONT-FONTAINE	59633	WALLERS-TRELON
59157	COUSOLRE	59353	LOCQUIGNOL	59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
59169	DAMOUSIES	59365	LOUVROIL	59659	WIGNEHIES
59174	DIMECHAUX	59374	MARBAIX	59661	WILLIES
59175	DIMONT	59384	MAROILLES		
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE	59385	MARPENT		
59181	DOURLERS	59392	MAUBEUGE		
59186	ECCLES	59395	MAZINGHIEN		
59187	ECLAIBES	59406	MONCEAU-SAINT-WAAST		
59188	ECUELIN	59420	MOUSTIER-EN-FAGNE		
59190	ELESMES	59424	NEUF-MESNIL		
59198	EPPE-SAUVAGE	59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE		
59218	ETROEUNGT	59442	OBRECHIES		

Bassins versants de la Scarpe amont, de la Sensée et de l'Escaut (page 1/3)

59001	ABANCOURT	62081	BARALLE	59085	BLECOURT	59141	CAUROIR	59214	ESTREES
62002	ABLAINZEVILLE	62082	BARASTRE	62144	BOIRY-BECQUERELLE	59144	CHATEAU-L'ABBAYE	59215	ESTREUX
59002	ABSCON	62084	BARLY	62145	BOIRY-NOTRE-DAME	62223	CHERISY	59219	ESTRUN
62004	ACHICOURT	62085	BASSEUX	62147	BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	59149	CLARY	59216	ESWARS
62005	ACHIET-LE-GRAND	59053	BAVAY	62146	BOIRY-SAINTE-MARTIN	59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT	62317	ETAING
62006	ACHIET-LE-PETIT	62086	BAVINCOURT	62151	BOISLEUX-AU-MONT	62240	CORBEHEM	62319	ETERPIGNY
62007	ACQ	59055	BAZUEL	62152	BOISLEUX-SAINT-MARC	62248	COURCELLES-LE-COMTE	59217	ETH
62009	ADINFER	59057	BEAUDIGNIES	59092	BOUCHAIN	59156	COURCHELLETES	62320	ETRUN
62011	AGNEZ-LES-DUISANS	62093	BEAULENCOURT	62164	BOURLON	59160	CRESPIN	59221	FAMARS
62012	AGNIERES	62096	BEAUMETZ-LES-CAMBRAI	59097	BOURSIES	59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	62323	FAMPOUX
62013	AGNY	62097	BEAUMETZ-LES-LOGES	59099	BOUSIES	62259	CROISILLES	62326	FAVREUIL
59006	AMFROIPRET	59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	59164	CROIX-CALUYAU	59224	FECHAIN
59010	ANNEUX	59060	BEAURAIN	62172	BOYELLES	59165	CUINCY	59228	FERIN
59014	ANZIN	62099	BEAURAINS	62173	BREBIERES	59166	CURGIES	62331	FEUCHY
62037	ANZIN-SAINT-AUBIN	59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	59108	BRIASTRE	59167	CUVILLERS	62332	FICHEUX
59015	ARLEUX	62103	BEHAGNIES	59112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT	62263	DAINVILLE	59236	FLESQUIERES

62041	ARRAS	59065	BELLIGNIES	59114	BRUILLE-SAINT-AMAND	59171	DEHERIES	59238	FLINES-LES-MORTAGNE
59019	ARTRES	62106	BELLONNE	59115	BRUNEMONT	59172	DENAIN	62341	FONCQUEVILLERS
62042	ATHIES	62112	BERLES-AU-BOIS	59116	BRY	59176	DOIGNIES	59242	FONTAINE-AU-BOIS
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC	62113	BERLES-MONCHEL	62181	BUCQUOY	62272	DOUCHY-LES-AYETTE	59243	FONTAINE-AU-PIRE
59026	AUBIGNY-AU-BAC	59069	BERMERAIN	59117	BUGNICOURT	59179	DOUCHY-LES-MINES	62343	FONTAINE-LES-CROISILLES
62045	AUBIGNY-EN-ARTOIS	59070	BERMERIES	62184	BUISSY	62279	DUISANS	59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59031	AUDIGNIES	62115	BERNEVILLE	62185	BULLECOURT	62280	DURY	59246	FOREST-EN-CAMBRESIS
59032	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	59072	BERSILLIES	62189	BUS	62284	ECOURT-SAINT-QUENTIN	62347	FOSSEUX
62063	AVESNES-LE-COMTE	62117	BERTINCOURT	59118	BUSIGNY	62285	ECOUST-SAINT-MEIN	59251	FRASNOY
59037	AVESNES-LES-AUBERT	59074	BERTRY	62192	CAGNICOURT	62290	ECURIE	62353	FREMICOURT
62064	AVESNES-LES-BAPAUME	59075	BETHENCOURT	59121	CAGNONCLES	59190	ELESMES	62355	FRESNES-LES-MONTAUBAN
59038	AVESNES-LE-SEC	59076	BETTIGNIES	62199	CAMBLAIN-L'ABBE	59191	ELINCOURT	59253	FRESNES-SUR-ESCAUT
59039	AWOINGT	59077	BETTRECHIES	62198	CAMBLIGNEUL	59192	EMERCHICOURT	59254	FRESSAIN
62068	AYETTE	62121	BEUGNATRE	59122	CAMBRAI	59194	ENGLEFONTAINE	59255	FRESSIES
62072	BAILLEULMONT	62122	BEUGNY	59125	CANTAING-SUR-ESCAUT	62298	EPINOY	62363	FREVIN-CAPELLE
62073	BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	59079	BEUVRAGES	59126	CANTIN	62306	ERVILLERS	62369	GAVRELLE
62074	BAILLEULVAL	59081	BEVILLERS	59127	CAPELLE	59204	ESCARMAIN	59259	GHISSIGNIES
62079	BANCOURT	62128	BIACHE-SAINT-VAAST	62211	CAPELLE-FERMONT	59205	ESCAUDAIN	62372	GIVENCHY-LE-NOBLE
59047	BANTEUX	62129	BIEFVILLERS-LES-BAPAUME	59132	CARNIERES	59206	ESCAUDOEUVRES	59263	GOEULZIN
59048	BANTIGNY	62130	BIENVILLERS-AU-BOIS	59138	CATTENIERES	59207	ESCAUTPONT	59264	GOGNIES-CHAUSSEE
59049	BANTOUZELLE	62131	BIHUCOURT	59139	CAUDRY	59209	ESNES	62374	GOMIECOURT
62080	BAPAUME	62135	BLAIRVILLE	59140	CAULLERY	59213	ESTOURMEL	62375	GOMMECOURT

Bassins versants de la Scarpe amont, de la Sensée et de l'Escaut (page 2/3)

59265	GOMMEGNIES	59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY	59382	MARETZ	62627	NOYELLES-SOUS-BELLONNE
59267	GONNELIEU	62465	HUMBERCAMPS	59383	MARLY	59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT
62378	GOUVES	59321	INCHY	62557	MAROEUIL	59440	NOYELLES-SUR-SELLE
62379	GOUY-EN-ARTOIS	62469	INCHY-EN-ARTOIS	59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT	62629	NOYELLETTTE
62383	GOUY-SOUS-BELLONNE	59322	IWUY	62559	MARQUION	62630	NOYELLE-VION
59269	GOUZEAUCOURT	62477	IZEL-LES-HAMEAUX	62561	MARTINPUICH	59441	OBIES
62384	GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	59323	JENLAIN	59389	MASNIERES	59444	ODOMEZ
62387	GREVILLERS	59325	JOLIMETZ	59391	MASTAING	62638	OISY-LE-VERGER
62392	GUEMAPPE	62216	LA CAUCHIE	59393	MAULDE	59447	ONNAING
59277	GUSSIGNIES	59232	LA FLAMENGRIE	59394	MAUROIS	59451	ORSINVAL
62399	HABARCQ	62434	LA HERLIERE	59396	MECQUIGNIES	59455	PAILLENCOURT
62405	HAMBLAIN-LES-PRES	59357	LA LONGUEVILLE	62568	MERCATEL	62646	PALLUEL
59280	HAMEL	59564	LA SENTINELLE	62572	METZ-EN-COUTURE	62650	PELVES
62406	HAMELINCOURT	62484	LAGNICOURT-MARCEL	62574	MINGOVAL	62651	PENIN
62409	HANNESCAMPES	59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI	59405	MOEUVRES	59459	PETITE-FORET
62410	HAPLINCOURT	62490	LATTRE-SAINT-QUENTIN	59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON	62660	PLOUVAIN
59285	HASPRES	59136	LE CATEAU-CAMBRESIS	62578	MONCHIET	59464	POIX-DU-NORD
62414	HAUCOURT	59481	LE QUESNOY	62579	MONCHY-AU-BOIS	59465	POMMEREUIL

59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	62777	LE SARS	62582	MONCHY-LE-PREUX	62664	POMMIER
59288	HAULCHIN	62829	LE TRANSLOY	59412	MONTAY	59468	POTELLE
59289	HAUSSY	62493	LEBUCQUIERE	62586	MONTENESCOURT	59471	PRESEAU
62415	HAUTE-AVESNES	62494	LECHELLE	59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	59472	PREUX-AU-BOIS
62418	HAUTEVILLE	59336	LECLUSE	59415	MONTRE COURT	59473	PREUX-AU-SART
62421	HAVRINCOURT	59517	LES RUES-DES-VIGNES	62589	MONT-SAINT-ELOI	62671	PRONVILLE
59294	HAYNECOURT	59341	LESDAIN	62591	MORCHIES	59475	PROUVY
59296	HECQ	59348	LIEU-SAINT-AMAND	59418	MORTAGNE-DU-NORD	59476	PROVILLE
59300	HEM-LENGLET	59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS	62593	MORVAL	62672	PUISIEUX
62424	HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	62515	LIGNY-THILLOY	62594	MORY	59479	QUAROUBLE
62425	HENDECOURT-LES-RANSART	59353	LOCQUIGNOL	62597	MOYENNEVILLE	62673	QUEANT
62426	HENINEL	59361	LOURCHES	59422	NAVES	59480	QUERENAING
62428	HENIN-SUR-COJEUL	59363	LOUVIGNIES-QUESNOY	59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS	59484	QUIEVRECHAIN
59301	HERGNIES	59369	MAING	59428	NEUVILLE-SAINT-REMY	59485	QUIEVY
62438	HERMAVILLE	59370	MAIRIEUX	62609	NEUVILLE-SAINT-VAAST	59488	RAILLEN COURT-SAINTE-OLLE
62440	HERMIES	59372	MALINCOURT	59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT	59492	RAMILLIES
59310	HON-HERGIES	62544	MANIN	62611	NEUVILLE-VITASSE	62689	RANSART
59311	HONNECHY	59377	MARCOING	59430	NEUVILLY	59494	RAUCOURT-AU-BOIS
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT	59379	MARCQ-EN-OSTREVENT	59432	NIERGNIES	62697	RECOURT
59313	HORDAIN	59381	MARESCHES	62619	NOREUIL	62703	REMY

Bassins versants de la Scarpe amont, de la Sensée et de l'Escaut (page 3/3)

59498	REUMONT	62776	SAPIGNIES	59616	VIEUX-CONDE
59500	RIBECOURT-LA-TOUR	62780	SAUCHY-CAUCHY	59618	VIEUX-RENG
62708	RIENCOURT-LES-BAPAUME	62781	SAUCHY-LESTREE	59619	VILLEREAU
62709	RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	62782	SAUDEMONT	62855	VILLERS-AU-FLOS
59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS	59557	SAULTAIN	62856	VILLERS-BRULIN
62712	RIVIERE	59558	SAULZOIR	62857	VILLERS-CHATEL
59503	ROBERSART	62785	SAVY-BERLETTE	59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
62714	ROCLINCOURT	59559	SEBOURG	59623	VILLERS-GUISLAIN
62715	ROCQUIGNY	59565	SEPMERIES	62858	VILLERS-LES-CAGNICOURT
59504	ROEULX	59567	SERANVILLERS-FORENVILLE	59624	VILLERS-OUTREAU
62718	ROEUX	62796	SIMENCOURT	59625	VILLERS-POUICH
59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	59571	SOLESMES	59626	VILLERS-POL
59506	ROMERIES	62798	SOMBRIN	59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
59515	ROUVIGNIES	59575	SOMMAING	62860	VILLERS-SIR-SIMON
59518	RUESNES	59584	TAISNIERES-SUR-HON	62864	VIS-EN-ARTOIS
62728	RUMAU COURT	62810	THELUS	62865	VITRY-EN-ARTOIS
59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS	62810	THELUS	62869	WAILLY
62731	RUYAUL COURT	59589	THIANT	59631	WALINCOURT-SELVIGNY
62734	SAILLY-EN-OSTREVENT	59591	THIVENCELLE	59635	WAMBAIX
59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI	59593	THUN-L'EVEQUE	62873	WANCOURT

62739	SAINS-LES-MARQUION	59595	THUN-SAINT-MARTIN	62874	WANQUETIN
59528	SAINT-AUBERT	62816	TILLOY-LES-HERMAVILLE	59639	WARGNIES-LE-GRAND
59530	SAINT-AYBERT	62817	TILLOY-LES-MOFFLAINES	59640	WARGNIES-LE-PETIT
59531	SAINT-BENIN	59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI	62876	WARLENCOURT-EAUCOURT
62744	SAINTE-CATHERINE	62820	TINCQUES	62878	WARLUS
59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	62825	TORTEQUESNE	59645	WASNES-AU-BAC
62753	SAINT-LAURENT-BLANGY	62830	TRESCAULT	59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
62754	SAINT-LEGER	59603	TRITH-SAINT-LEGER	59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX
62761	SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	59604	TROISVILLES	62909	YTRES
59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON	59606	VALENCIENNES		
62764	SAINT-NICOLAS	62839	VAULX-VRAUCOURT		
59541	SAINT-PYTHON	62840	VELU		
59544	SAINT-SAULVE	59607	VENDEGIES-AU-BOIS		
59545	SAINT-SOUPLET	59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON		
59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	59610	VERCHAIN-MAUGRE		
59548	SAINT-WAAST	59612	VERTAIN		
59549	SALESCHES	59613	VICQ		
59552	SANCOURT	59614	VIESLY		

Bassins versants de la Scarpe aval

59002	ABSCON	59375	MARCHIENNES
59004	AIX	59390	MASNY
59007	ANHIER	59393	MAULDE
59008	ANICHE	59403	MILLONFOSSE
59024	AUBERCHICOURT	59408	MONCHEAUX
59027	AUBRY-DU-HAINAUT	59409	MONCHECOURT
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES	59411	MONS-EN-PEVELE
59042	BACHY	59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT
59064	BELLAING	59418	MORTAGNE-DU-NORD
59071	BERSEE	59419	MOUCHIN
59080	BEUVRY-LA-FORET	59434	NIVELLE
59100	BOUSIGNIES	59435	NOMAIN
59105	BOUVIGNIES	59446	OISY
59109	BRILLON	59449	ORCHIES
59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	59456	PECQUENCOURT
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND	59459	PETITE-FORET
59144	CHATEAU-L'ABBAYE	59486	RACHES
59158	COUTICHES	59489	RAIMBEAUCOURT
59170	DECHY	59491	RAISMES
59178	DOUAI	59501	RIEULAY
59185	ECAILLON	59509	ROOST-WARENDIN
59192	EMERCHICOURT	59511	ROSULT

59199	ERCHIN	59513	ROUCOURT
59203	ERRE	59519	RUMEGIES
59222	FAUMONT	59526	SAINT-AMAND-LES-EAUX
59227	FENAIN	59551	SAMEON
59239	FLINES-LEZ-RACHES	59554	SARS-ET-ROSIERES
59276	GUESNAIN	59569	SIN-LE-NOBLE
59284	HASNON	59574	SOMAIN
59292	HAVELUY	59594	THUN-SAINT-AMAND
59297	HELESMES	59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
59302	HERIN	59620	VILLERS-AU-TERTRE
59314	HORNAING	59629	VRED
59327	LALLAING	59632	WALLERS
59330	LANDAS	59637	WANDIGNIES-HAMAGE
59335	LECELLES	59642	WARLAING
59345	LEWARDE	59654	WAZIERS
59354	LOFFRE		

Bassins versants de l'Yser

59018	ARNEKE	59666	ZEGERSCAPPEL
59046	BAMBECQUE	59667	ZERMEZEELE
59054	BAVINCHOVE	59669	ZUYTPEENE
59086	BOESCHEPE		
59089	BOLLEZEELE		
59111	BROXEELE		
59119	BUYSSCHEURE		
59135	CASSEL		
59189	EECKE		
59210	ESQUELBECQ		
59262	GODEWAERSVELDE		
59282	HARDIFORT		
59305	HERZEELE		
59308	HONDEGHEM		
59309	HONDSCHOOTE		
59318	HOUTKERQUE		
59337	LEDERZEELE		
59338	LEDRINGHEM		
59436	NOORDPEENE		
59443	OCHEZEELE		
59448	OOST-CAPPEL		
59453	OUDEZEELE		
59454	OXELAERE		
59499	REXPOEDE		

59516 RUBROUCK
59536 SAINTE-MARIE-CAPPEL
59546 SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59577 STAPLE
59580 STEENVOORDE
59588 TERREBONNE

**Unités de référence de l'arrêté-cadre interdépartemental Nord - Pas-de-Calais
pour la gestion des étiages sévères**

